

LA LETTRE

N°20

■ Éditorial

Sous la direction
de Philippe BRONGNIART

■ **Anna STELLINGER** p.2
Diversité des préoccupations
et des politiques en Europe

■ **Marie ANDRÉ** p.4
La législation européenne
sur l'immigration : convergence
et limites

■ **Philippe BRONGNIART** p.6
Quelques questions suscitées
par le nouveau projet de loi

■ **Rainer MÜNZ** p.8
L'immigration en Allemagne :
une priorité parmi d'autres ?

■ **Uli WINDISCH** p.9
La Suisse : une démarche
pragmatique et démocratique

■ **Michèle TRIBALAT** p.10
De quoi parle-t-on ?

■ **ACTUALITÉS** p. 12

■ **NOUS CONTACTER** p. 12

Les politiques d'immigration en Europe : vers une harmonisation ?

Le paysage migratoire s'est radicalement modifié depuis l'accord de Schengen (entré en vigueur en mars 1995). Un marché mondial des études et du travail commence à émerger. Sans commune mesure avec la fuite des cerveaux naguère limitée à quelques milliers d'individus, l'émigration en grand nombre des étudiants et des travailleurs qualifiés vers les pays les plus intéressants, et donc la manière de les retenir et des les attirer, sont devenus une préoccupation pour toutes les grandes nations développées.

Dans le même temps, la pression de l'immigration clandestine s'accroît à mesure que se durcissent les conditions d'entrée. Dans ce contexte plus difficile, le droit d'asile, le regroupement familial des étrangers, le mariage avec des conjoints étrangers sont plus régulièrement détournés, phénomènes qui provoquent un débat même dans les pays qui s'y montrent les plus attachés. L'intégration des immigrés et de leurs enfants, de plus en plus souvent d'origine lointaine, est plus difficile dans les pays où la croissance marque le pas. Les pays d'accueil y reconnaissent moins facilement de futurs concitoyens. Certains procèdent à des naturalisations en masse, d'autres tendent à rendre plus strictes les conditions d'accès à la nationalité.

L'immigration, longtemps prétexte à la surenchère xénophobe des partis populistes, devient un thème inévitable du débat public.

Malgré cette actualité, les questions liées à l'immigration sont toujours le lieu d'une grande confusion dans les idées comme dans les pratiques. Le flou régnant dans les définitions et les statistiques reste un obstacle à la compréhension des faits et aux comparaisons entre pays. Les administrations et *a fortiori* les citoyens connaissent mal les faits et mesurent mal l'impact possible des politiques nouvelles qui peuvent être proposées.

En France plus qu'ailleurs, l'immigration a constitué dans les années passées un sujet tabou, maintenu à l'écart du débat démocratique ; en l'absence de discours politique, l'amalgame a continué d'être fait, faute de chiffres fiables, entre les problèmes des immigrés et la situation des jeunes Français issus de l'immigration, les sans-papiers et les clandestins, l'augmentation du nombre des immigrés en provenance du monde musulman et l'insécurité et la menace terroriste. Le sentiment d'une situation à la fois mal connue et incontrôlée prévaut. Elle n'est pas propice à une démarche lucide et réaliste. Pourra-t-on vraiment choisir son immigration ?

Philippe BRONGNIART

Membre du directoire de la Fondation pour l'innovation politique



■ **Anna STELLINGER**

Chargée de recherches à la Fondation pour l'innovation politique, elle est diplômée de Sciences Po et de l'Université de Lund (Suède). Elle a travaillé pour la présidence suédoise de l'Union européenne (2001) et a été membre de la délégation suédoise auprès de l'UNESCO lors de la conférence générale en 2001. Elle a depuis mené des recherches pour différents think tanks, notamment sur la réforme de l'État et le marché du travail.

■ **Diversité des préoccupations et des politiques en Europe**

L'immigration soulève en Europe des questions très complexes. Certains pays y voient une réponse au vieillissement et au manque de main-d'œuvre à venir. D'autres craignent une « invasion » des populations du Sud. Tous travaillent à l'encadrement du regroupement familial et aux conditions de l'intégration.

Pourtant, les débats et les réalités en matière d'immigration divergent considérablement entre pays européens. Si nombre d'États ont mis en place des structures pour attirer les travailleurs étrangers dont ils ont besoin, on constate une différence notable entre l'Europe du Nord et celle du Sud. Le Nord de l'Europe, intéressé par des travailleurs hautement qualifiés, a développé des politiques d'incitation à l'immigration qualifiée; les pays du Sud ont un besoin plus fort en travailleurs faiblement qualifiés et doivent faire face à des afflux de clandestins.

S'ajoute à ces différences un manque de statistiques comparables : manque de données sur les flux migratoires, distinction floue entre immigrés et touristes dans certaines statistiques nationales...¹; les données disponibles « ne permettent pas de se faire une idée précise de l'ampleur relative des mouvements transnationaux² ».

En matière d'immigration, les pays européens sont donc dans le flou : les réalités divergent, les statistiques sont difficilement comparables. Une directive européenne visant à homogénéiser la présentation des statistiques en Europe est en discussion, mais les réactions au Livre vert de la Commission font cependant état d'une grande divergence dans la vision de ce que doit être une politique d'immigration européenne.

Allemagne : une loi favorisant les travailleurs hautement qualifiés. L'Allemagne est le pays européen qui accueille le plus de personnes étrangères sur son sol, avec plus de 650 000 entrées en 2002. En France, le nombre de migrants de long terme était de 206 000

la même année³.

L'Allemagne fait partie des pays perdants dans la concurrence à laquelle se livrent les pays de l'OCDE pour les travailleurs hautement qualifiés; l'OCDE estime que l'Allemagne enregistre un déficit de 500 000 travailleurs qualifiés entre les Allemands qualifiés qui sont partis vers d'autres pays de l'OCDE et les étrangers qualifiés qui se sont installés en Allemagne⁴. La nouvelle loi sur l'immigration, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, facilite les démarches des travailleurs étrangers hautement qualifiés qui recevront dorénavant une autorisation permanente de séjour dès leur arrivée. Plusieurs think tanks articulent d'ailleurs leurs recherches autour de l'immigration de travail et de la nécessaire réconciliation entre les besoins du marché du travail et les politiques publiques⁵.

La nouvelle loi modifie peu la réglementation relativement stricte concernant le regroupement familial.

Espagne : une immigration peu contrôlée. L'immigration s'est accrue fortement en Espagne durant la dernière décennie, avec une multiplication par huit entre 1998 et 2002. Après avoir été un pays caractérisé par une émigration importante, l'Espagne est aujourd'hui l'un des plus grands pays d'immigration, avec 445 000 personnes étrangères arrivées en 2002⁶. Cela est dû en grande partie aux effets des régularisations de 2000 et de 2001 sur l'immigration familiale en 2002, des familles rejoignant un grand nombre de personnes régularisées les années précédentes. Depuis 2003, le gouvernement espagnol tente, sans grand succès, de mettre en place des mesures concrètes pour faciliter leur entrée sur le marché du travail, avec des résultats relativement médiocres.

Les cinq vagues de régularisations menées depuis 1990, concernant près d'un million de personnes, montrent l'ampleur prise par l'immigration clandestine. De

1. Réunion de travail commune CEE/Eurostat/CESAO, mai 2000.
2. *La comparabilité des statistiques des migrations internationales*, OCDE, 2005.

3. Les statistiques allemandes sont calculées à partir des registres de population, celles de la France et du Royaume-Uni sont issues des permis de résidence ou « d'autres sources ».

4. *Counting Immigrants and Expatriates in OECD Countries : A New Perspective*, OCDE.

5. Notamment l'Institute for the Study of Labor (IZA) et l'Anglo-German Foundation for the Study of Industrial Society (AGF).

6. *Tendances des migrations internationales*, OCDE, 2005.

plus, un important décalage entre les registres locaux et le nombre de personnes ayant obtenu un permis de séjour suggère que 850 000 personnes étrangères seraient dans l'irrégularité. Or peu de débats ont été lancés sur les enjeux de l'immigration; de nombreux spécialistes dénoncent le manque d'expérience législative, sociale et politique dans ce domaine, avec une coopération défailante entre les administrations⁷.

Royaume-Uni : mieux définir les besoins en matière d'immigration. Le Royaume-Uni continue d'attirer un grand nombre de personnes étrangères : près de 420 000 sont arrivées en 2002, et près de 90 000 permis de travail ont été accordés⁸. En même temps, le gouvernement britannique tente de mieux maîtriser les flux migratoires. De nombreux instituts soutiennent le gouvernement dans cette démarche et souhaitent voir établir une meilleure cohérence entre les politiques d'immigration et les besoins du marché du travail, quitte à faire davantage appel aux entreprises pour définir les besoins de main-d'œuvre⁹.

Le « Programme pour les immigrants hautement qualifiés » facilite l'arrivée de jeunes qualifiés et, depuis 2004, les étudiants en mathématiques, sciences ou ingénierie peuvent travailler dans le pays pendant 12 mois après l'obtention du diplôme. En février 2005 a été définie une *Five Year Strategy for Asylum and Immigration*; il s'agit de s'assurer que le pays profite des avantages de l'immigration, de renforcer les contrôles afin de limiter les abus et de maintenir des politiques d'immigration qui correspondent aux intérêts nationaux. Le Royaume-Uni enregistre un stock négatif important de travailleurs qualifiés, de l'ordre de 700 000 personnes¹⁰.

En matière de regroupement familial, le récent rapport *Controlling our Borders* du Home Office confirme qu'il n'existe aucun « droit immédiat et automatique¹¹ » des membres de la famille à en faire venir d'autres sur le sol britannique.

Italie : rompre avec le paradigme de l'urgence. L'Italie tente de rompre avec les politiques d'immigration des années précédentes, fondées sur un traitement d'urgence de grandes quantités d'entrées clandestines. Aujourd'hui, la politique d'immigration s'articule autour de trois piliers : une lutte contre l'immigration

clandestine, une immigration légale mieux régulée, notamment par des quotas, et une meilleure intégration des résidents étrangers. Il s'agit là des trois priorités définies dès 1998 par la loi Turco-Napolitano.

Les partis politiques estiment que l'immigration est une nécessité pour le marché du travail. Sur les 390 000 personnes étrangères entrées en 2002, un tiers est venu dans le cadre de l'immigration de travail. Ces migrants se retrouvent le plus souvent à des postes peu sollicités par les nationaux, dits des « 5 P » (*pesanti, precari, pericolosi, poco pagati, penalizzati socialmente*). Les quotas, deuxième pilier de la politique d'immigration, sont formulés à partir de besoins annuels exprimés par les entreprises. Quel que soit l'avenir des quotas en Italie (ils sont le plus souvent dépassés en réalité), il est peu probable qu'elle abandonne cette structure donnant aux entreprises – et non aux agences nationales – la priorité de la définition des besoins en matière d'immigration.

Pays-Bas : vers un durcissement des politiques migratoires. Les Pays-Bas sont probablement le pays européen qui a vécu ces cinq dernières années le plus grand bouleversement dans sa politique migratoire. La nouvelle loi, entrée en vigueur le 15 mars 2006, illustre le durcissement de ces politiques par un examen payant obligatoire pour toute personne souhaitant s'installer aux Pays-Bas.

En matière d'immigration de travail, l'année 2001 a vu surgir un débat entre partis politiques au sujet des changements démographiques et de la réponse que l'immigration de travail pourrait y apporter. Le 1^{er} janvier 2004, les procédures d'admission pour les travailleurs hautement qualifiés ont été sensiblement facilitées. Il s'agit d'une coopération entre les autorités nationales et les entreprises : l'employeur s'engage à respecter son contrat avec l'immigré et à notifier à l'État tout changement important; les autorités nationales s'efforcent d'assurer les démarches administratives en moins de deux semaines.

La diversité des situations et des réponses ne facilite pas une approche commune. Dans cette confusion apparaissent néanmoins des tendances générales :

— les problèmes d'intégration des populations déjà sur place sont redevenus aigus et sont un défi nouveau pour des sociétés qui se croyaient jusqu'ici en mesure de les maîtriser;

— les problèmes de nationalité et de naturalisation auront tendance à passer au second plan, dans la mesure où la Commission européenne travaille avec constance à l'alignement des droits des étrangers des pays tiers sur ceux des Européens.

7. *Current Immigration Debates in Europe : A Publication of the European Migration Dialogue*. Spain. MPG, 2005.

8. *Tendances des migrations internationales*, OCDE, 2005.

9. Voir l'Institute of Economic Affairs (IEA) et la Social Market Foundation (SMF).

10. *Counting Immigrants and Expatriates in OECD Countries : A New Perspective*, OCDE.

11. *Controlling our Borders*, février 2005, p. 9.



Tous droits réservés

■ **Marie ANDRÉ**

Chargée de recherches à la Fondation pour l'innovation politique, elle est normalienne et chercheur associé au Centre de géostratégie de l'ENS.

■ **La législation européenne sur l'immigration : convergence et limites**

Ce n'est qu'avec le traité de Maastricht (1992) que l'immigration a été inscrite parmi les questions d'intérêt commun, relevant de la coopération intergouvernementale. Suite au traité d'Amsterdam (1999), l'Union européenne a acquis une compétence en matière d'immigration et d'asile. La législation européenne en matière d'immigration, qui laisse une grande liberté aux États membres, porte la marque d'un changement de philosophie dans deux sens :

— d'une part, on passe d'une philosophie de préférence communautaire à une philosophie d'immigration choisie. En 1994, une résolution du Conseil établissait que « les États membres refusent l'entrée sur leur territoire des ressortissants de pays tiers à des fins d'emploi ». La proposition de directive de 2001 suggère au contraire que l'Union renforce « sa compétitivité pour recruter et attirer, en cas de besoin, des travailleurs de pays tiers ». La directive de 2003 reste fidèle au principe d'immigration choisie, en laissant la possibilité aux États membres d'introduire des plafonds et des quotas, du moment que les immigrés légaux sont traités à parité avec les citoyens européens ;

— d'autre part, on passe d'une philosophie assez déclaratoire sur la non-discrimination des étrangers à une problématique d'effectivité des normes en matière d'immigration et d'intégration : comment rendre les contrôles plus efficaces, comment mieux intégrer les immigrés légaux présents sur le territoire de l'Union, comment assurer leur liberté de circulation.

Cette nouvelle philosophie d'immigration choisie et d'effectivité des normes s'applique de manière visible au regroupement familial. Sur ce point, la directive de 2003 suit deux directions :

— d'une part, elle ouvre la voie à un durcissement des conditions du regroupement familial ; d'après la directive, un État ne peut exiger plus de deux ans de résidence avant qu'un étranger ne sollicite le regroupement de sa famille. Mais les États qui se

situent en deçà peuvent dès lors allonger la durée du séjour préalable. Le durcissement porte aussi sur le plafond de ressources dont doit disposer le migrant : ce plafond n'est plus censé comprendre les prestations sociales versées par le pays d'accueil ;

— d'autre part, elle insiste sur l'intégration des membres de la famille admis, avec pour ambition de leur offrir des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne. L'avant-projet de loi français relatif à l'immigration et à l'intégration s'inspire de cette philosophie et pérennise le contrat d'accueil et d'intégration (mis en place en 2003), qui définit plusieurs engagements de l'État à l'égard du migrant.

Le projet de loi français sur l'immigration s'inscrit donc dans une évolution générale de l'esprit européen en matière d'immigration. Il en renforce certains traits. Il en a également les défauts.

En matière d'attractivité, la politique de l'Union reste déclaratoire. À y regarder de près, ce n'est pas la qualification effective des migrants qui leur ouvre le marché de l'emploi, mais un système de fait, plutôt contestable, de préférences empilées :

— la préférence communautaire a remplacé la préférence nationale, toujours en vigueur dans de nombreuses législations nationales pour certains secteurs d'activité ou pour l'accès à la fonction publique ;

— la préférence communautaire distingue en droit dans beaucoup de pays entre les ressortissants de la « vieille Europe » et les ressortissants des nouveaux pays membres, dont les droits sont plus limités et différés dans le temps ;

— pour les ressortissants de pays tiers, on s'achemine vers une « préférence à la patience », davantage en fonction de la durée du séjour que du niveau de qualification : à partir de 2006, les résidents de longue durée auront la priorité sur les migrants nouvellement arrivés.

En matière d'attractivité à l'égard des étudiants, l'Union semble aussi en retard par rapport aux avancées faites dans certains États membres. La directive de 2004 sur l'espace européen de la recherche permet à des établissements scientifiques agréés de délivrer

des conventions d'accueil aux chercheurs doctorants et post-doctorants et de réduire le délai d'obtention d'une carte de séjour ; mais ces conventions sont courtes, l'agrément des établissements problématique, et surtout, les jeunes en master, vivier de la recherche

future, ne sont pas concernés !

Il manque à l'Union une réflexion sur un vrai système communautaire de sélection des migrants en fonction de la qualification. Cette réflexion est-elle politiquement incorrecte ?

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (JO du 3 octobre 2003, transposition dans les États membres au 3 octobre 2005).

Pourront bénéficier du regroupement familial le conjoint du regroupant et les enfants mineurs du couple (le mariage polygame n'est pas reconnu, mais les enfants des épouses non admises peuvent être admis si leur intérêt supérieur l'exige¹).

Il pourra être demandé au regroupant de disposer d'un logement, d'une assurance-maladie et de ressources stables pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné.

Les membres de la famille obtiendront un accès à l'éducation, à un emploi et à la formation professionnelle. Après cinq ans de résidence au plus tard, le conjoint ou le partenaire non marié ainsi que l'enfant devenu majeur auront droit à un titre de séjour autonome.

Il est possible de « limiter le droit au regroupement familial pour les enfants âgés de plus de 12 ans », de façon à tenir compte « de la faculté d'intégration des enfants dès le plus jeune âge ».

Et ils « peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect du droit national ».

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres (JO du 19 septembre 1996, pas de transposition).

En l'absence d'une politique d'immigration active, les politiques d'admission à des fins d'emploi doivent « nécessairement avoir un caractère restrictif. Le taux de chômage renforce la nécessité d'une mise en œuvre effective de la préférence communautaire à l'emploi ».

Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante (COM(2001) 386 final).

Pour obtenir un « permis de séjour-travailleur », il faudra

démontrer que l'emploi ne peut pas être pourvu à court terme par un citoyen de l'Union ou un ressortissant de pays tiers ayant déjà accès au marché du travail concerné. Le chômage ne constituera pas une raison suffisante de retrait, sauf s'il dépasse une certaine période. Le titulaire aura le droit d'entrée et de séjour sur le territoire de l'État membre qui lui a délivré le permis, même après une absence temporaire; le droit de transiter par d'autres États membres; le droit de bénéficier des mêmes conditions que les citoyens de l'Union.

Livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques (COM(2004) 811 final).

L'immigration sera nécessaire « pour couvrir les besoins du marché européen du travail et pour assurer la prospérité de l'Europe ». Elle a en outre « un impact grandissant sur l'esprit d'entreprise ». De toute façon, les principales régions du monde se font déjà concurrence pour attirer des travailleurs migrants. Par ailleurs, sans critères communs pour l'admission de migrants économiques, l'immigration clandestine risque de croître.

Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO du 23 janvier 2004, transposition dans les États membres au 23 janvier 2006).

Pour obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit fournir la preuve qu'il dispose pour lui et sa famille de ressources stables et suffisantes et d'une assurance-maladie pour subvenir à ses besoins sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre.

Les États membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils satisfassent à des conditions d'intégration conformément à leur droit national.

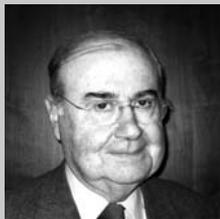
Le résident de longue durée peut exercer un droit de séjour dans un État membre différent de celui qui lui a délivré le statut, pour une période supérieure à trois mois, en respectant certaines conditions.

Dans le cas où leur droit en vigueur au moment de l'adoption de la directive prévoit des limitations à l'admission des ressortissants de pays tiers, les États membres peuvent limiter le nombre de permis de séjour. En ce qui concerne la politique du marché de l'emploi, ils ont le droit d'accorder la préférence aux citoyens de l'Union.

1. En application de la Convention des droits de l'enfant de 1989.

Le point system canadien : clarté et efficacité

Le Canada est considéré comme un modèle pour son système à points – ou *point system* – qui alloue des points à des qualités recherchées chez les migrants. Ce système s'applique à l'ensemble des travailleurs qualifiés ou indépendants souhaitant s'installer au Canada, et exige qu'un minimum de 67 points soit obtenu par le candidat à l'immigration. Les critères sont nombreux, l'activité professionnelle du candidat et son aptitude à l'exercer avec succès étant au cœur de l'évaluation. Six facteurs sont déterminants : la formation du candidat, les langues qu'il maîtrise, son expérience professionnelle, son âge, l'existence éventuelle d'un contrat de travail déjà signé, ainsi qu'une évaluation des compétences d'« adaptabilité » du candidat à la vie canadienne (séjours antérieurs au Canada, formation ou profession du conjoint, etc.). D'ores et déjà adopté par l'Australie, ce système est actuellement étudié par le Royaume-Uni et a fait l'objet d'un grand débat en Allemagne. Le débat autour d'un modèle permettant d'adapter l'immigration aux besoins économiques d'un pays, et qui a fait ses preuves outre-Atlantique, est loin d'être clos en Europe.



Tous droits réservés

■ **Philippe BRONGNIART**

Membre du directoire de la Fondation pour l'innovation politique, responsable du pôle Économie.

■ **Quelques questions suscitées par le nouveau projet de loi**

Le projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration a le courage de mettre en évidence des questions peu ou pas débattues par les responsables politiques. Il veut sortir des situations de fait. Il entend fonder le contrôle des flux migratoires sur des décisions collectives explicites. Il renonce par exemple avec raison à l'automatisme des régularisations. Il renonce aussi au traitement trop indifférencié entre les travailleurs qualifiés, les étudiants et les immigrés de la misère. Il va dans le sens d'une philosophie européenne qui se dessine partout en matière d'immigration choisie. Il reflète aussi des hésitations qui vont faire l'objet du débat public.

Le projet de loi veut renforcer l'attractivité de la France pour les travailleurs qualifiés et les étudiants de haut niveau. Mais les mesures proposées ne suffiront pas à mettre notre pays à la hauteur de la compétition qui règne sur le marché des compétences. Les États-Unis eux-mêmes se préoccupent du fait que le nombre de candidats étrangers à l'entrée dans leurs universités est inférieur en 2006 à ce qu'il était trois ans plus tôt, malgré un début de redressement entre 2005 et 2006 (plus 11 %). En réponse, le gouvernement fédéral s'efforce d'accélérer les procédures de délivrance de visas, les universités simplifiant de leur côté leurs systèmes d'admission et améliorant leur accueil des étudiants étrangers.

Les initiatives de la France peineront à garantir sa compétitivité sur un marché qui gagne en fluidité et qui est, en conséquence, de plus en plus concurrentiel : le Royaume-Uni a récemment annoncé une nouvelle politique d'immigration en direction des « talents internationaux » ; l'Union européenne tente de rester dans la course, tandis que les systèmes d'enseignement supérieur de la Chine et de l'Inde évoluent peu à peu pour attirer les meilleurs étudiants dans les universités d'Asie¹. On peut se demander si les rédacteurs du projet de loi, dans un souci de non-discrimination, ne se sont pas autocensurés en limitant les avantages offerts aux travailleurs migrants qualifiés. Un projet de loi distinct,

consacré à l'attractivité de la France, aurait dans ces conditions été préférable.

Le durcissement des conditions d'accès au territoire, au permis de travail, au regroupement familial et à la nationalité risque par ailleurs d'augmenter le nombre d'étrangers en situation irrégulière, ce qui ne facilitera pas leur intégration, pour laquelle la loi sur l'égalité des chances ne paraît pas non plus à la hauteur des efforts réalisés dans d'autres pays² :

— même s'il est mesuré, l'accueil fait aux travailleurs qualifiés tranche avec les conditions faites aux autres travailleurs ; leur entrée ne sera facilitée que dans les secteurs et les régions qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre et restera précaire, puisque le titre de séjour sera lié au contrat de travail : en cas de licenciement, il sera retiré. C'est l'introduction de fait d'un principe de quotas. On sait que dans d'autres pays, comme les États-Unis, un tel système fabrique des « clandestins » et des illégaux au moins autant qu'il réduit les flux ;

— les conditions du regroupement familial des étrangers sont par ailleurs durcies par la modification des délais de séjour et des conditions de revenus ou de logement. Bien que le Conseil d'État ait réaffirmé la primauté de l'article 8 de la CEDH (consacrant le droit de « mener une vie familiale normale ») sur toute condition d'intégration, il est clair que l'élargissement des critères nécessaire au regroupement familial introduit une possibilité d'arbitraire plus importante pour ce qui concerne l'obtention d'un titre de long séjour ;

— la naturalisation est rendue plus difficile.

L'introduction d'un principe proche des quotas professionnels, même si elle se fait de manière prudente, pose la question préalable de l'effectivité des contrôles et des sanctions, rendus difficiles notamment par les conventions internationales et l'absence d'accords de réadmission solides. Elle complique la lisibilité de la politique migratoire qui ne reposera plus seulement sur des principes de droit. Elle risque d'allonger les files d'attente.

1. « International graduate applications up, but still below 2003 levels », *Research Day USA*, 23 mars 2006.

2. Voir le récent rapport de la Fondation sur l'intégration aux États-Unis : Cécile Chavel, Franck Debié, Jérôme Monod, *Intégration et appartenances en Amérique du Nord*, « Études », Fondation pour l'innovation politique, mars 2006.

Entre quotas et naturalisation difficile : le piège de l'irrégularité pour les Latinos aux États-Unis

D'après un entretien avec Brent Wilkes (National Executive Director, League of United Latin American Citizens) réalisé par Cécile Chavel à Washington le 30 janvier 2006. (Voir C. Chavel, F. Debié, J. Monod, *Intégration et appartenances en Amérique du Nord*, Fondation pour l'innovation politique, mars 2006.)

Aux États-Unis, 40 % des « Latinos » sont des immigrants ; les autres sont leurs descendants. Tous souhaitent simplement gagner leur citoyenneté par le travail. Mais ils butent sur une double difficulté pour s'intégrer : le système des quotas, d'un côté, et les difficultés de la naturalisation, de l'autre. Du coup, beaucoup de Latinos ont été ou sont toujours des « illégaux », bien qu'ils participent au marché du travail.

C'est que l'immigration est régulée par des quotas professionnels qui favorisent les métiers à forte valeur ajoutée. Les immigrants faiblement qualifiés n'ont pas le choix : ils entrent illégalement et sont orientés vers un second marché du travail, au noir et dépourvu de règles. C'est pourquoi l'administration Bush a proposé d'augmenter significativement les quotas de visas pour une immigration temporaire qui répondrait aux besoins du marché du travail.

L'intégration des Latinos n'est pas simple – l'hostilité à leur rencontre est de plus en plus forte. Sur la frontière du sud des États-Unis, des vigiles appuient la police des douanes. Ils veulent défendre l'Amérique « blanche » contre « l'invasion » des Latinos. Ceux-ci sont pourtant de bons patriotes, qui n'ont qu'une envie : travailler.

L'*american dream* est toujours d'actualité, mais il est lent à se réaliser. On peut très bien réussir sa vie modestement : gagner de l'argent, avoir une voiture et un appartement. Mais pour réussir vraiment, mettre ses enfants dans les meilleures écoles, être reconnu, élu, il faut aujourd'hui quatre à cinq générations. C'est beaucoup.

Présenté le 9 février 2006, légèrement modifié par le Conseil d'État, l'avant-projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration tente de corriger la nature actuelle des flux migratoires d'une immigration essentiellement familiale vers une immigration de travail plus importante. Ce texte vient trois ans après la loi de novembre 2003 sur la maîtrise des entrées et des sorties d'étrangers. Présenté aux parlementaires avant le débat législatif prévu en mai, l'avant-projet a d'ores et déjà suscité de vifs débats entre ceux qui applaudissent une clarification des lois actuelles et ceux qui dénoncent un projet « d'immigration jetable ».

■ Des « conditions d'intégration » plus contraignantes

Pour l'obtention d'une carte de résident de 10 ans, l'avant-projet de loi redéfinit les « conditions d'intégration » à la société française. Jusqu'ici, cette intégration recouvrait une « connaissance suffisante » de la « langue française » et des « principes qui régissent la République française ». Dorénavant, elle sera renforcée puisqu'il s'agira d'un « engagement personnel » à respecter ces mêmes principes.

■ Durcissement des conditions du regroupement familial

Si ces principes seront introduits avec l'avant-projet, le Conseil d'État a néanmoins décidé d'intervenir dans le domaine du regroupement familial, considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit de « mener une vie familiale normale » ne pouvait pas être réduit par une telle condition.

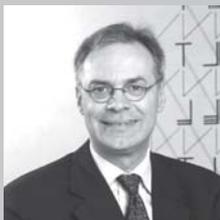
Il est pourtant question d'un réel durcissement des conditions du regroupement familial : le délai pour déposer une demande de regroupement sera porté à 18 mois de séjour en France (contre 12 mois actuellement), les conditions de ressources seront modifiées et il n'est pas exclu que les conditions de logement soient durcies par voie d'amendement par le Parlement.

■ Entrée facilitée pour les travailleurs qualifiés et les étudiants de haut niveau

Plusieurs mesures de l'avant-projet visent à faciliter l'immigration des travailleurs et des étudiants. Premièrement, le principe même de l'opposabilité de la situation d'emploi pourra être remis en cause pour certains secteurs et bassins d'emploi souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre. Le titre délivré dans ce cadre sera retiré en cas de rupture du contrat. Ensuite, un nouveau titre de séjour temporaire (« compétences et talents »), réservé en premier lieu aux scientifiques et aux chercheurs, sera mis en place. Les créateurs d'entreprises, les sportifs de haut niveau et les cadres à haut potentiel pourront également en bénéficier. Les étudiants, qui feront l'objet d'une sélection multicritères (niveau d'études, nationalité, filière), pourront bénéficier d'une « carte spéciale » en contrepartie de l'obligation de retourner chez eux afin « qu'ils rendent à leur pays une partie du bénéfice de leur formation ».

■ La fin des régularisations

L'avant-projet de loi prévoit de supprimer les régularisations automatiques accordées aux étrangers entrés de manière clandestine en France depuis plus de dix ans, même si elles seront, selon toute vraisemblance, toujours possibles au cas par cas. De surcroît, les employeurs qui font travailler des étrangers en situation irrégulière seront contraints à payer les frais de retour de ces employés.



■ Rainer MÜNZ

Chercheur à l'Institut de l'économie mondiale (HWWI) à Hambourg, il dirige la recherche de la Erste Bank et a été membre de la commission Süßmuth (2000-2001).

■ L'immigration en Allemagne : une priorité parmi d'autres ?

Entretien avec Anna Stellingner, le 24 février 2006.

Il y a quelques années, l'immigration a fait l'objet d'un grand débat en Allemagne. Mise en place par le gouvernement Schröder, la commission Süßmuth, dirigée par l'ancienne présidente du Bundestag, a suscité un questionnement général sur ce point dans la société allemande. Et pour cause : la réforme proposée par les membres de la commission était radicale et concernait le droit d'asile, l'intégration des ressortissants des pays tiers, mais aussi une sélection proactive des migrants répondant aux besoins de l'Allemagne. Ayant été adoptée par le Bundestag, la loi a été suspendue par la Cour constitutionnelle suite à un doute sur la façon dont les voix avaient été décomptées au Bundesrat. Après un deuxième vote positif du Bundestag, les deux chambres ont alors entamé des négociations, le Bundestag étant dominé à l'époque par les sociaux-démocrates alliés aux Verts, et le Bundesrat par les Länder avec des gouvernements chrétiens-démocrates. La politique de sélection proactive a été abandonnée, ce qui a permis d'aboutir à un compromis.

L'Allemagne a longtemps considéré qu'il était presque impossible pour un immigrant de devenir allemand. Cette conception ethnique de la nation, qui fonde l'appartenance sur la descendance et sur le droit du sang, a cependant évolué : le droit du sol a été introduit au 1^{er} janvier 2000. Depuis cette date, les enfants nés en Allemagne obtiennent automatiquement la citoyenneté allemande si un des deux parents étrangers réside dans le pays depuis 8 ans ou plus.

Une seconde étape a consisté à la mise en place de cours de langue et de civilisation pour les candidats à la naturalisation. À la suite des exemples scandinave et néerlandais, l'Allemagne attend désormais de ses immigrants qu'ils fassent un effort pour mieux s'intégrer.

La probabilité que des jeunes âgés de 18 à 25 ans ne trouvent pas d'emploi est au moins deux fois plus grande parmi les immigrants et les enfants d'immigrés que parmi la population d'origine allemande. Le risque que se produisent des émeutes semblables à celles qui ont secoué les banlieues françaises à l'automne 2005 paraît cependant minime en Allemagne. Il faut dire que depuis 1945, le pays a rarement connu de manifestations violentes comme celles qui caractérisaient la France bien avant les émeutes récentes. Cette tradition de révolte populaire n'a pas de traduction chez nous : les quelques voitures brûlées en Allemagne dans le passé, à l'occasion de confrontations entre des manifestants et la police, ont suscité de vifs débats, alors que cela représentait à peine le nombre de voitures incendiées durant une nuit « ordinaire » dans une ville comme Strasbourg.

Comparé à celui qui a eu lieu en 2000, le débat actuel autour de l'immigration est beaucoup moins soutenu. L'exceptionnelle cohabitation politique, la situation budgétaire et le chômage occupent le devant de la scène. Il y a d'ailleurs là un paradoxe. Malgré l'immigration la plus importante d'Europe, l'Allemagne souffre d'un déficit démographique. Mais, vu la situation économique, elle devient de moins en moins attractive pour les immigrants dont elle aurait besoin.

Ce sont de toute façon l'Australie, le Canada et les États-Unis qui sortent gagnants de la concurrence pour les travailleurs hautement qualifiés. Ceux-ci sont découragés par la rigidité du marché du travail allemand, la difficulté d'obtenir une carte de séjour permanente et le niveau relativement modeste des salaires.

La France est dans le même cas et entre comme l'Allemagne dans un cercle vicieux : ces deux États attirant peu les migrants qualifiés, ceux qui s'y installent sont souvent peu formés – ce qui a pour effet de créer une image négative de l'immigration et de rendre difficile l'adoption de toute loi l'organisant.



Tous droits réservés

■ Uli WINDISCH

Professeur à la faculté des sciences économiques et sociales de l'université de Genève (Suisse), il a été professeur invité à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS, Paris) et dans plusieurs universités européennes et nord-américaines. Ses recherches portent, entre autres, sur les migrations et les rapports interculturels. Il est l'auteur de nombreux ouvrages, dont *Immigration, quelle intégration ? quels droits politiques ?* (2000) et *Suisse-immigrés. Quarante ans de débats, 1960-2001* (2002).

■ **La Suisse : une démarche pragmatique et démocratique**

Entretien avec Anna Stellingner, le 24 février 2006.

Une des forces du système politique suisse réside dans sa capacité à affronter les problèmes même les plus « brûlants » très tôt, alors que d'autres pays les éludent. Ce pragmatisme est très visible dans le cas de l'immigration : le fait que ce sujet a pu être abordé dès les années 1960 nous a évité de nombreux problèmes. Ces débats ont servi de « sas de décompression », la population a pu s'exprimer et cela a certainement à la fois atténué les tensions et permis de résoudre certains problèmes. C'est quand on refuse de voir la réalité en face pendant 5, 10, 15 ans que les problèmes deviennent explosifs.

S'il n'existe peut-être pas de modèle typiquement suisse, certaines caractéristiques – qui tiennent tant à l'histoire du pays qu'à la forme de son système politique – lui sont néanmoins spécifiques.

L'absence de passé colonial et une immigration historiquement en provenance des pays frontaliers (Italie, Autriche, Espagne, Portugal) constituent les principales caractéristiques de l'immigration suisse dans la seconde moitié du xx^e siècle. Cette immigration de proximité n'a pas eu à supporter le lien émotionnel qui lie par exemple la France à ses anciennes colonies, tandis que l'absence de choc culturel important entre immigrants et population locale a rendu l'intégration plus aisée. L'intégration de l'immigration s'est ainsi faite sur le mode d'une auto-intégration quasi automatique et progressive, malgré une proportion actuelle d'immigrés de plus de 20% dans la population totale.

Le système politique constitue une autre clé de la spécificité de la politique d'immigration suisse. Par le référendum et l'initiative populaire, la démocratie directe a dû poser publiquement et très précocement en Suisse les questions de l'immigration et de l'intégration. Celles-ci se sont invitées dans l'espace public dès les années 1960, en un débat

passionné qui a culminé avec l'initiative populaire « Schwarzenbach » (1970), qui proposait d'abaisser progressivement le taux d'immigrés de 15% à 10%. Mais surtout, contrairement à un pays extrêmement centralisateur comme la France, le débat a été mené tant au niveau fédéral qu'à l'échelle des cantons et des communes, appelant des réponses locales, avec par exemple la mise en place d'un bureau d'intégration dans chaque canton et une dispersion géographique des nouveaux venus.

Jusque dans la décennie 1990, le pragmatisme suisse a constitué un mode d'intégration efficace des immigrés. Aujourd'hui, le débat resurgit alors que l'image générale de l'immigré est favorable. Si dans les années 1950-1960 une très grande majorité de Suisses approuvait l'accueil de réfugiés politiques sur leur territoire, trente ans après, l'image du réfugié est souvent devenue très négative, au point que les Suisses en viennent à remettre en cause leur politique d'accueil. Dans les années à venir, il est clair que la Suisse va aller de durcissement en durcissement, mais cela ne veut pas dire que ce seront des campagnes xénophobes, racistes et autres. Les politiques essayeront de voir comment mieux empêcher les abus.

Même si la Suisse ne connaît pas le phénomène des « cités », qui cumulent dans une même zone géographique forte concentration de populations immigrées, taux de chômage important et délinquance, le débat tourne aujourd'hui autour des questions du regroupement familial et de l'accueil de nouveaux migrants, et en particulier de ceux qui sont originaires de pays musulmans. D'autres thèmes sont également à l'ordre du jour ; jusque récemment, la Suisse ne connaissait quasiment pas de chômage, or le taux moyen est passé à plus 4%, avec des pointes à Genève jusqu'à 7%. Dans de telles situations, la question de l'immigration de travail revient bien évidemment au cœur des débats publics, qui seront probablement tout aussi intenses dans les années à venir.



■ Michèle TRIBALAT

Directrice de recherche à l'Institut national d'études démographiques (INED), spécialiste de l'immigration étrangère et de l'intégration des populations d'origine étrangère en France, elle a récemment contribué à *Autour du communautarisme* (Les Cahiers du CEVIPOF, n° 43, 2005) et *La population de la France* (CUDEP, 2005).

De quoi parle-t-on ?

En France, le débat sur l'immigration tourne souvent à l'invective; il est devenu une affaire de sentiments plus que de raison. Une manière de réintroduire un peu de raison serait de construire une connaissance des faits plus apaisée. Car on ne s'empoque pas seulement sur des idées, mais aussi sur des faits, ces derniers étant si peu établis qu'ils perdent de leur réalité pour être dévoyés par les idéologies.

Cette déréalisation est facilitée par un manque de rigueur dans le langage qui véhicule des notions aux contours flous et instables. Cela contribue à délégitimer la présence des populations apportées par l'immigration étrangère. Ce n'est pas faute d'avoir tenté d'établir quelques règles d'usage, mais la seule distinction qui ait laissé quelques traces est celle faite entre étrangers et immigrés. Tout semble à reprendre en permanence.

Il faut d'abord éviter d'employer le terme « immigration » comme un terme générique englobant toutes les réalités ayant un lien avec l'immigration. L'immigration, au sens strict, désigne un flux de personnes, et n'a de sens qu'en référence à un espace géographique. L'immigration en France recouvre donc un flux de personnes à destination de la France. On parle aussi d'entrées en France. Ces dernières concernent des étrangers, mais aussi des Français qui sont nés à l'étranger ou de retour d'un long séjour à l'étranger. En France, lorsqu'on parle d'immigration, on songe seulement aux déplacements d'étrangers – il faudrait parler dans ce cas d'immigration étrangère.

La mesure de cette immigration mérite qu'on affine la définition. Qu'apporterait une statistique qui compterait toutes les personnes mettant le pied sur notre territoire pour un séjour allant de quelques jours à une vie entière? Des millions de touristes visitent la France chaque année; ce ne sont pas des immigrants pour autant. En 1976, les Nations unies ont publié des recommandations internationales à des fins d'harmonisation. Celles-ci ont été renouvelées en 1997 et proposent de ne compter comme immigrants que les

personnes qui entrent pour un séjour au moins égal à un an. La Commission européenne vient d'aboutir à un accord sur un règlement européen (COM(2005) 375) qui va dans le même sens et qui, lorsqu'il sera adopté par le Conseil et le Parlement, sera d'application directe dans tous les pays de l'Union. Dès 1989¹, l'INED préconisait que la France se rapproche au maximum de cette manière de compter. Mais le Haut Conseil à l'intégration (interlocuteur auprès de la Commission en matière statistique) a refusé d'anticiper l'application du futur règlement européen, ce qu'il est possible de faire depuis plus de dix ans. Autant il était difficile, avant la mise en place de l'application informatique centralisée du ministère de l'Intérieur, en 1993, de se rapprocher d'une définition fondée sur la durée du séjour, autant cela est devenu relativement facile depuis. La durée du séjour est appréciée d'après la durée du premier titre de séjour obtenu. Mais il n'existe pas de difficulté majeure à se fonder sur une durée de séjour effective d'un an révolu. Les mineurs non astreints à l'obligation d'un titre de séjour (sauf s'ils travaillent) doivent faire l'objet d'une estimation afin d'aboutir à un nombre annuel d'entrées d'étrangers en France. C'est exactement ce que fait l'INED², et la série statistique établie a maintenant dix ans de recul. En 2004, cette dernière subit une forte discontinuité en raison de la suppression de l'obligation du titre de séjour pour les migrants originaires de l'espace économique européen – un peu plus de 40 000 personnes par an ces dernières années. Le fichier du ministère de l'Intérieur ne donnera plus d'informations exhaustives que sur les étrangers en provenance des pays dits tiers. Jusque-là, la série INED comptait quelques dizaines de milliers d'immigrants de plus que celle du Haut Conseil à l'intégration (215 000 contre un peu moins de 170 000 en 2003 pour la France métropolitaine³) qui apprécie la vocation permanente

1. « Immigrés, étrangers, Français, l'imbricatio statistique », *Population et Sociétés*, n° 42, 1989.

2. « Évolution récente de l'immigration en France et éléments de comparaison avec le Royaume-Uni », *Population*, 4, 2005.

3. L'Office des migrations internationales (OMI) devenu Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) publie aussi une estimation du nombre d'entrées pour long séjour à partir

de l'immigration d'après la procédure d'entrée en France.

Nous butons là sur une autre pierre d'achoppement : la confusion entre les flux et les stocks. Le Haut Conseil à l'intégration aimerait ne s'occuper que des personnes destinées à rester définitivement en France. Par ailleurs, comme nous n'avons pas d'instrument de mesure des sorties (émigrations), il est tentant de penser en faire ainsi l'économie. Or, notamment pour la compréhension de la dynamique démographique, il est indispensable de garder distincts à l'esprit, même si nous ne pouvons pas toujours tout mesurer, les deux flux (entrées et sorties) et le stock. L'immigration étrangère est un flux d'étrangers qui alimente un stock d'immigrés, lequel ne diminue que par décès⁴ et départs de France. La population immigrée est généralement mesurée à l'occasion des recensements. Se référant à l'immigration étrangère, elle est composée des personnes nées à l'étranger qui sont de nationalité étrangère ou qui l'ont été avant de devenir françaises. Deux variables suffisent donc pour cerner cette population : le pays de naissance et la nationalité actuelle et antérieure. On peut donc être immigré et Français, comme on peut être né en France et étranger. Les deux ensembles « immigrés » et « étrangers » ne se recoupent pas. La catégorie « immigrée » a l'immense avantage méthodologique sur celle des étrangers d'offrir un ensemble de personnes qui ont tous vécu la migration. Au contraire, la catégorie « étrangers » amalgame deux ensembles bien distincts : une majorité d'immigrés (qui ne regroupe qu'une part de l'ensemble des immigrés) et une minorité composée d'étrangers nés en France, enfants des premiers (qui ne représente qu'une part infime des enfants d'immigrés). Au recensement de 1999, on comptait ainsi 4,3 millions d'immigrés dont 1,6 million étaient devenus français, mais 3,3 millions d'étrangers, dont un peu plus de 500 000 étaient nés en France. Ces 500 000 étrangers nés en France ne représentaient que 9% des 5,5 millions d'enfants d'au moins un parent immigré vivant en France en 1999⁵. La catégorie « immigrés » a un pouvoir analytique certain quand la catégorie « étrangers » peut donner l'illusion de cerner les deux générations d'un coup. Bien que ces différences aient été établies depuis longtemps, les

confusions demeurent. Ne parle-t-on pas régulièrement du droit de vote des immigrés quand il faudrait parler du droit de vote des étrangers puisque, bien évidemment, une fois devenu français, un immigré peut voter ?

L'abus de langage le plus courant est l'extension de la catégorie « immigré » aux descendants d'immigrés. On parle d'immigrés de seconde, de troisième génération. Il serait préférable de parler de génération immigrée et de première génération née en France pour marquer la césure entre ceux qui ont vécu la migration et ceux qui sont nés en France. L'« immigré de seconde génération » est un oxymore dont l'usage renforce l'extranéité de personnes généralement françaises ou appelées à le devenir très vite (c'est possible dès l'âge de 13 ans) et dont la légitimité de la présence en France s'en trouve affaiblie.

Cet abus de langage comporte un autre inconvénient. Il suscite un désaveu des chiffres diffusés sur les populations immigrées, que l'on croit beaucoup plus nombreuses que ne le disent les statistiques publiques, parce que l'on ne comprend pas qu'elles ne concernent pas les générations nées en France. La statistique publique a sa part de responsabilité, répugnant à développer des outils permettant d'apporter des informations sur les descendants d'immigrés. Ce que la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 permettait pourtant, sous réserve de l'accord exprès dans certains cas, et que la loi du 6 août 2004, transposant la directive européenne 46/1995, autorise aujourd'hui sans réserve pour l'INSEE et les directions statistiques des ministères.

Il ne faut pas non plus confondre flux d'immigration étrangère et solde migratoire. Le premier ne peut absolument pas être connu à travers le second. Il n'est que l'un des quatre flux dont résulte le solde migratoire : des entrées et des sorties d'étrangers et des entrées et des sorties de Français. Ce n'est pas parce que nous ne savons rien des trois derniers flux qu'ils n'existent pas. En fait, le solde migratoire est inconnu. Longtemps il a été la résultante d'un calcul intercensitaire : population de la France en t – population de la France en t-x – solde naturel (naissances-décès) au cours des x années. Toute différence de qualité dans les recensements successifs a un effet sur le solde migratoire, puisque le solde naturel est parfaitement connu à l'état civil.

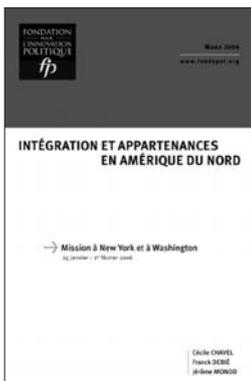
Il est donc recommandé de ne pas commenter avec trop de sérieux l'évolution des soldes migratoires. *A fortiori* devient-il impossible de s'en servir pour décrire l'immigration étrangère en France, sur laquelle il ne dit rien, alors qu'on le fait encore trop souvent.

des procédures qu'il gère. En 2003, ce nombre s'élevait à 125 000 (soit 90 000 de moins que l'INED). Cf. *Flux d'entrées contrôlées par l'OMI en 2004*, OMI, 2005.

4. Le nombre des décès d'immigrés n'est pas connu car l'état civil ne distingue pas les Français de naissance des Français par acquisition.

5. M. Tribalat, « Une estimation des populations d'origine étrangère », *Population*, 1, 2004.

Nouvelles publications



■ Intégration et appartenances en Amérique du Nord

Rapport de mission de la Fondation à New York et à Washington, par Cécile Chavel, Franck Debié et Jérôme Monod (vient de paraître).

Les Américains sont fiers du grand nombre d'institutions de toute nature qui font vivre, sur le terrain et dans les tribunaux,

le combat en faveur des droits civiques et la lutte contre les discriminations.

Leur patriotisme n'est pas formel : ils aiment leur pays, ils se sentent considérés. Ils ont appris à s'accommoder raisonnablement des différences et à assurer, progressivement, l'élargissement de leur classe politique.

Ces principes et ces institutions sont très vivants.

Les Américains sont pragmatiques. Ils mesurent aussi l'échec de certaines politiques : la discrimination positive n'a pas eu les effets escomptés, les efforts privés ne suffisent pas à compenser les effets de la fracture scolaire et la politique des quotas nuit à l'intégration.

Où en est l'intégration en Europe, où en est l'intégration en France ?

Sur le même thème

■ Un visa européen du chercheur

« Point de vue » par David Mascré.
(à paraître en avril 2006)



Dernière minute

Le premier numéro de la revue de la Fondation pour l'innovation politique vient de paraître. Intitulée *Deux mille cinquante*, elle comporte 172 pages ; sa parution sera trimestrielle. Le dossier central a pour thème « Identité, communautés » ; onze auteurs de tous horizons font le point sur ce sujet d'actualité et qui nous revient du fond de l'Histoire... La rubrique « Libres échanges » est un espace de réflexion et de débat. Elle est réservée aux meilleurs spécialistes dans leur domaine. Enfin, la rubrique « Chantiers » dresse un premier bilan des travaux de la Fondation. Il était important que nos recherches et nos propositions se confrontent aux lecteurs.

Pourquoi ce titre, *Deux mille cinquante* ? Dans l'éditorial qu'il signe, le rédacteur en chef, Jean de Boishue, explique : « Nous sommes las de vivre dans le confinement des calendriers électoraux. *Deux mille cinquante* n'est ni une étape ni un rendez-vous millénariste... mais un clin d'œil complice aux inconnues du nouveau siècle ». Ne sommes-nous pas des militants de l'innovation ?

La rédaction de *Deux mille cinquante*

Contact : Lucie Fougeron, secrétaire de rédaction | 2050@fondapol.org



LA LETTRE DE LA FONDATION POUR L'INNOVATION POLITIQUE

Directeur de publication : Jean-Claude Paye

Rédacteur en chef : Franck Debié

Secrétaire de rédaction : Lucie Fougeron

ISSN 1777-9022 — N° CPPAP : 0610 P 11477

Dépôt légal avril 2006 — Impression : Roto Presse Numéris (93190 Livry-Gargan)

Les propos reproduits dans ce numéro l'ont été librement ; ils n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion de la Fondation pour l'innovation politique.